



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION DU 3 JUILLET 2024**

**SOCIÉTÉ AZ  
Mme MD**

*Dossier n° 2022-43*  
**Audience du 10 avril 2024**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par lettre du ministre de l'économie et des finances parvenue le 21 décembre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561 -1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 7 décembre 2023 à la société AZ, et à sa présidente, Mme MD, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriers recommandés le 15 janvier 2024 ;

Vu le rapport en date du 25 février 2024 de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations et pièces en réponse à la communication du rapport de la rapporteure parvenues à la Commission nationale des sanctions par courrier recommandé le 18 mars 2024 ;

Vu les courriers du 8 mars 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Mme MD, accompagnée de M. NH, entendu en application de l'article R. 561-50 du code monétaire et financier, ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique et ayant été préalablement informée du droit de garder le silence ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Pascale PARQUET ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 10 avril 2024 :

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure ;
- Mme MD, accompagnée de M. NH ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

## **I- FAITS**

La société AZ (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée enregistrée au registre du commerce et des sociétés de ..., à l'origine sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, comme exerçant les activités de gestion et location de biens immobiliers, opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce et activités de syndic de copropriétés. Son siège social se situe au ... (Loir-et-Cher). Mme MD en est la présidente.

Au moment du contrôle, le 24 novembre 2021, la société détenait une carte professionnelle ... lui permettant l'exercice des activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière. Elle employait quatre salariés.

La clientèle est essentiellement composée de particuliers, en provenance parfois de la région parisienne, à la recherche d'un bien pour leur résidence principale. La société propose à la vente des maisons, appartements, propriétés, fermettes, des terrains nus mais également quelques biens de prestige. Le prix moyen de vente des biens se situait aux alentours de 250 000 euros en 2021.

Au jour du contrôle, la société disposait d'un portefeuille de 35 maisons, 9 appartements et 22 terrains. En 2018, la société avait vendu 58 biens, en 2019, 44 et en 2020, 45.

La société promeut ses annonces sur son site internet... et sur les sites seloger.com, logic-immo.com, leboncoin.fr, avendrealouer.fr.

Pour l'exercice 2022-2023, le chiffre d'affaires de la société s'est élevé à ... euros pour un résultat de ... euros.

En vertu du 8° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, mais concernant leur activité de location uniquement en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, ainsi qu'aux 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 24 novembre 2021, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa dirigeante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un procès-verbal a été dressé le 24 novembre 2021 et un rapport d'intervention a été rédigé le 17 janvier 2022.

## **II- MOTIFS DE LA DÉCISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

**Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne**

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]*

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]*

*II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...]*».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».*

2. Ces dispositions imposent aux personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 24 novembre 2021 et du rapport d'intervention du 17 janvier 2022 qu'au moment du contrôle la société ne disposait pas de protocole interne ni de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Mme MD a d'ailleurs déclaré ne pas avoir mis en place de protocole au sein de son entreprise, n'ayant jamais été alertée de l'importance de ce dispositif.

4. Dans ses observations écrites, Mme MD indique avoir établi dès le 25 novembre 2021, soit le lendemain du contrôle, un protocole interne TRACFIN. Une note d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a en outre été produite. Toutefois, ces documents, outre qu'ils sont postérieurs au contrôle, ne répondent pas entièrement aux exigences prévues par le code monétaire et financier rappelées aux points 1 et 2 ci-dessus, dès lors qu'ils ne comportent pas d'évaluation et de classification des risques appropriée à l'activité de la société, à sa clientèle, au type de biens vendus ou aux conditions de la transaction ainsi que des mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client et des mesures de contrôle interne formalisées.

5. La commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires***

6. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code, : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ».

Aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...]* ».

7. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

8. Les dispositions légales et réglementaires susmentionnées imposent que les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé.

9. Il ressort du contrôle de onze dossiers de transaction, effectué par la DGCCRF, que la société ne recueillait pas d'éléments d'information portant sur la provenance des fonds, sauf lorsqu'il s'agissait d'un prêt bancaire. Ainsi, la société ne disposait pas au moment de la signature des compromis de vente des justificatifs nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires s'agissant des apports personnels, servant parfois au financement intégral de l'acquisition. C'est notamment le cas dans les dossiers de vente AB / CD (apport personnel d'un montant de 492 200 euros) ; EF / GH (apport personnel d'un montant de 382 500 euros) ; IJ (apport personnel d'un montant de 41 600 euros) ; KL / MN (apport personnel d'un montant de 63 000 euros) ; OP / QR (apport personnel d'un montant de 18 050 euros). Pour la transaction ST / UV, le compromis de vente mentionne un financement de l'acquisition à hauteur de 268 400 euros au moyen d'un prêt bancaire, sans être documenté. L'acte de vente indique que le prix est payé notamment au moyen d'un prêt bancaire de 149 494 euros, le dossier étant dépourvu de la copie de l'offre de prêt bancaire. Le dossier de vente WX / YZ ne comportait aucun élément d'information se rapportant au prêt relais d'un montant de 215 000 euros mentionné dans le compromis de vente.

10. Dans ses observations écrites, Mme MD indique que la société s'attache à connaître le projet, la situation professionnelle, patrimoniale, financière et familiale de ses clients. Ces informations préalables permettraient à la société d'obtenir des éléments sur les modalités de financement des acquisitions et l'origine des fonds. Elle indique ainsi que s'agissant du prêt bancaire pour la vente AB / CD ou du prêt relais permettant le financement de l'acquisition dans la transaction EF / GH, la société a, dans le premier cas, sollicité auprès du notaire le projet d'acte pour avoir les caractéristiques du prêt contracté et, dans le second cas, considéré que l'établissement bancaire avait nécessairement accompli les diligences obligatoires.

11. En premier lieu, la commission considère qu'il appartient à chaque professionnel assujéti aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'accomplir les diligences nécessaires qu'impose le code monétaire et financier, notamment celles de recueillir les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations réalisées et de leur cohérence avec la connaissance actualisée du client, sans pouvoir se prévaloir de l'intervention de l'établissement bancaire ou du notaire dans le cadre de la vente. En deuxième lieu, la commission considère que la société n'a pu produire le jour du contrôle de l'administration, dans la plupart des dossiers contrôlés, de document justifiant qu'elle avait procédé au recueil des informations requises par la réglementation, ce qui implique un degré minimal de formalisation et de traçabilité, qui n'a pas, en l'espèce, été respecté.

12. La commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation d'assurer aux personnels concernés une formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme***

13. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...]* ».

14. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

15. Il ressort du procès-verbal du 24 novembre 2021 et du rapport d'intervention du 17 janvier 2022 qu'au moment du contrôle, Mme MD et les salariés concernés n'avaient pas suivi de formation relative aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce qu'elle a confirmé à l'audience.

16. Dans ses observations écrites, Mme MD a produit une attestation de la formation la concernant, d'une durée de deux heures et dispensée à distance, du 9 mars au 17 mai 2022, sur « *TRACFIN et la lutte anti-blanchiment* » et une attestation de formation d'une heure trente portant sur le dispositif de contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme suivie le 16 janvier 2024 par une collaboratrice.

17. La commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

### **III- SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

18. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier :  
« *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques*

*salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.*

*II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :*

*1° De la gravité et de la durée des manquements ;*

*2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;*

*3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».*

19. D'autre part, selon le même article : « [...] *la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

*Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :*

*1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

*2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

*Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».*

20. La commission considère que Mme MD, en sa qualité de présidente de la société AZ, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et que les manquements retenus par la commission à l'encontre de la société lui sont également imputables.

21. La commission considère toutefois que Mme MD, qui a pleinement collaboré avec l'autorité de contrôle, a entrepris rapidement des actions pour se mettre en conformité avec les obligations lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en suivant une formation et en élaborant rapidement un protocole interne de vigilance contenant une identification et une évaluation des risques et des mesures de vigilance, parmi lesquelles la vérification systématique du registre du gel des avoirs. Il convient en conséquence de prononcer tant à l'encontre de la société que de celle de sa présidente une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois, assortie du sursis, et une sanction pécuniaire de 3 000 euros.

22. La commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision serait disproportionnée.

\*

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de la société AZ une interdiction d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme MD une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société AZ de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais, sous forme anonyme pour les personnes sanctionnées, dans le quotidien « *La République du Centre* » et le magazine « *Journal de l'Agence* », l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 3 juillet 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une agence immobilière située dans le département du Loir-et-Cher et de sa dirigeante des interdictions temporaires d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et des sanctions pécuniaires de 3 000 euros, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*

- l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques (articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- l'obligation d'assurer l'information du personnel et de mettre en place toute action de formation utile (article L.561-34 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société AZ et à Mme MD.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la commission ;
- M. Claude BELLENGER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, magistrate à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée
- M. Pierre HANOTAUX, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Pascale PARQUET.

Fait à Paris, le 3 juillet 2024.



